

Paris, le 18 mars 2020

**AEF**

## Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 : les dispositions concernant la sécurité et la justice

Le gouvernement présente en conseil des ministres, mercredi 18 mars 2020, un "projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19". Le texte, dont AEF info a eu copie, contient plusieurs dispositions intéressant la sécurité et la justice. Il prévoit l'instauration d'un "état d'urgence sanitaire". En outre, il permet au gouvernement de modifier, sur ordonnance, les règles relatives à la garde à vue. Il comporte en outre des dispositions économiques à destination des entreprises fragilisées par les conséquences de l'épidémie. Le texte doit désormais être examiné par le Parlement..

**Voici les principales dispositions du "projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19" intéressant la sécurité et la justice, qui doit être examiné par le Parlement à compter de jeudi 19 mars 2020. AEF info a eu copie de la version du texte après qu'il a été examiné par le Conseil d'État :**

**"État d'urgence sanitaire" (article 5).** Le projet de loi dispose que "l'état d'urgence sanitaire" peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, et des collectivités d'outre-mer "en cas de catastrophe sanitaire, notamment d'épidémie mettant en jeu par sa nature et sa gravité, la santé de la population" ([lire sur AEF info](#)).

**Conditions d'entrée en vigueur (articles 6 et 7).** "L'état d'urgence sanitaire" est déclaré par décret en conseil des ministres après un rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret "motivé" doit déterminer "la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur". La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de douze jours "ne peut être autorisée que par la loi", et celle-ci fixe "sa durée définitive".

**Pouvoirs du Premier ministre (article 10).** Le texte dispose que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire donne pouvoir au Premier ministre de prendre par décret "les mesures générales limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion et permettant de procéder aux réquisitions de tout bien et services nécessaires" pour lutter contre la catastrophe sanitaire concernée. "Ces mesures sont proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu", souligne le texte. "L'indemnisation des réquisitions mentionnées au premier alinéa est régie par le code de la défense."

**Pouvoirs du ministre de la Santé (article 11).** La déclaration de l'état d'urgence sanitaire donne pouvoir au ministre de la Santé "de prescrire par arrêté motivé toutes les autres mesures générales et les mesures individuelles" visant à lutter contre la catastrophe sanitaire. Là encore, "ces

mesures sont proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu".

**Pouvoirs du préfet (article 12).** Le Premier ministre et le ministre de la Santé peuvent habilitier le préfet territorialement compétent "à prendre toutes les mesures d'application" des mesures qu'ils ont décidées, "y compris des mesures individuelles". "Ces dernières mesures font immédiatement l'objet d'une information du procureur de la République." Lorsque les mesures générales et individuelles s'appliquent dans un territoire qui n'excède pas le département, le Premier ministre et le ministre de la Santé "peuvent habilitier le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé".

**Urgence et danger imminent (article 14).** "En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate des mesures prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire", dispose le projet de loi.

**Sanctions (article 15).** La "violation des interdictions" ou le "manquement aux obligations" décidées par le Premier ministre, le ministre de la Santé ou le préfet "sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe", c'est-à-dire de 135 euros. De même, le fait de ne pas respecter les réquisitions ordonnées par le Premier ministre "est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende".

**Économie, droit du travail (article 17).** Le texte autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, des mesures pour "faire face aux conséquences économiques, financières et sociales" du Covid-19. Le gouvernement envisage notamment de permettre aux entreprises de secteurs "particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" de déroger "aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical". Il prévoit également d'"adapter les dispositions dans le champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage", et de reporter ou d'étaler, pour les TPE, le paiement des loyers, factures d'électricité et d'eau, et de renoncer aux pénalités applicables en cas de non-paiement de ces factures.

Le texte contient en outre des mesures de soutien à la trésorerie, d'aide directe ou indirecte pour les entreprises "dont la viabilité est mise en cause", ainsi que des dispositions relatives à l'activité des salariés et des délégués du personnel.

**Administrations (article 17).** Le gouvernement est habilité à prendre par ordonnance "toute mesure provisoire" adaptant les délais applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, ainsi que les délais de réalisation par les entreprises ou les particuliers de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements.

**Justice (article 17).** "Toute mesure provisoire" peut être prise pendant la durée de propagation du virus Covid-19 pour limiter "les contacts physiques entre les personnels des juridictions, et entre ces derniers et les justiciables". Le gouvernement peut également adapter les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ainsi que les règles relatives aux délais de procédure, à la publicité des audiences et au recours à la visioconférence devant ces juridictions.

**Gardes à vue (article 17).** De manière similaire, le gouvernement peut décider de l'allongement par ordonnance des règles relatives au déroulement des gardes à vue, au déroulement et à la durée de la détention provisoire et des assignations à résidence sous surveillance électronique, afin de

permettre "la prolongation de ces mesures sans présentation devant les magistrats compétents" et l'allongement des délais d'audiencement.

**Prison (article 17).** Le gouvernement peut aménager les règles relatives à l'exécution des peines de prison pour "assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires et les règles relatives à l'exécution des mesures de placement".

**Collectivités territoriales (article 17).** Le gouvernement peut également adapter les règles de fonctionnement et de gouvernance des collectivités territoriales, ainsi que les règles régissant l'exercice de leurs compétences et d'exécution de leurs budgets.

**Modalité des ordonnances (article 17).** "Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance", dispose le projet de loi.

**Titres de séjour (article 20).** Le gouvernement est autorisé à prolonger par ordonnance la durée de validité de certains titres de séjour qui expirent entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de 180 jours.

LE BUREAU NATIONAL